

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 février 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4049-2018.
Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).
Phase 2.

Commentaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur la [demande B-0095 du 12 février 2021 d'Hydro-Québec TransÉnergie \(HQT\)](#) de mettre fin à la Phase 2 et que son contenu soit différé à un dossier ultérieur conjoint d'HQT et du Coordonnateur de la fiabilité.

Chère Consœur,

En suivi de la [lettre A-0048 du 17 février 2021 de la Régie](#), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* fournissent ci-après leurs commentaires à la Régie sur la [demande B-0095 du 12 février 2021 d'Hydro-Québec TransÉnergie \(HQT\)](#) de mettre fin à la Phase 2 du présent dossier et que son contenu soit différé à un dossier ultérieur conjoint d'HQT et du Coordonnateur de la fiabilité.

Nous recommandons à la Régie de reporter *sine die* le dépôt d'une nouvelle proposition de Code de conduite qui pourra, selon le cas, être logée soit par HQT seule soit conjointement avec le Coordonnateur de la fiabilité. Nous recommandons également à la Régie, au présent dossier, de communiquer avec les parties un peu plus de 30 jours après le prononcé de la décision finale à être rendue aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 afin d'examiner alors la meilleure marche à suivre (y compris de décider alors de mettre fin ou non à la Phase 2 et d'en différer le contenu à un autre dossier). Dans l'*intérim*, nous recommandons à la Régie de ne pas mettre fin à la Phase 2 et à en demeurer saisie, notamment afin de conserver juridiction sur d'éventuelles mesures interlocutoires qui pourraient être prises.

Nos recommandations susdites reposent sur les considérations suivantes :

A) INTERRELATIONS ENTRE LE CONTENU DES CODES DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR ET DE SON COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

En premier lieu, nous rappelons que le Coordonnateur de la fiabilité provisoire d'Hydro-Québec, la DPCMEER (direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau) fait partie d'HQT, bien qu'ayant un certain niveau d'existence juridique distincte qui lui a été conféré par diverses décisions de la Régie.

En tant que composante de HQT, la DPCMEER fait partie des unités assujetties au Code de conduite du Transporteur, comme l'indique d'ailleurs son [organigramme surligné B-0077, HQT-5, Doc. 1](#). Le Coordonnateur de la fiabilité est cependant sujet à un [Code de conduite additionnel](#). Les deux Codes (art. 6.4 et 5.4 respectivement) désignent le « *Contrôleur du Transporteur* » comme étant responsable d'émettre une attestation de conformité du rapport sur l'application du Code de conduite. Or l'on sait que ce poste a été aboli et ses responsabilités transférées au « *directeur Planification financière et partenariat d'affaires (PFPA) attitré à HQT* », comme indiqué à notre [mémoire initial C-SÉ-AQLPA-0021](#), en page 6 :

Hydro-Québec TransÉnergie avait spécifié que « les contrôleurs sont remplacés par des directeurs – Planification financière et partenariat d'affaires » (PFPA). « Ainsi, la direction – PFPA-HQT de la direction principale – PFPA est responsable de soutenir le président d'Hydro-Québec TransÉnergie » (HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-4049-2018, Pièce B-0057, HQT-3, Doc. 4 vr, Réponse 1.3.1 à SÉ-AQLPA).

Le directeur Planification financière et partenariat d'affaires (PFPA) attitré à HQT est donc « quasi-interne à HQT », bien que le Groupe Direction financière d'Hydro-Québec auquel la direction PFPA appartient ne fasse pas partie de TransÉnergie (HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-4049-2018, Phase 1, Pièce B-0081, Pièce HQD-3, Doc. 4.1 vr, Réponse 1.4.7 à SÉ-AQLPA.

Or, HQT a unilatéralement (sans décision de la Régie) transféré cette responsabilité d'émettre une attestation de conformité (quant au Code de conduite du Transporteur) conjointement à ce directeur PFPA et à la direction Conformité et développement durable d'Hydro-Québec-Corporatif :

DEMANDE 1.3.1 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Nous comprenons, conformément aux décisions de la Régie, que la responsabilité de certification de conformité continue encore aujourd'hui d'être assumée par la directrice générale – Planification financière et partenariat d'affaires (qui a succédé au Contrôleur) d'Hydro-Québec TransÉnergie. Veuillez confirmer. Sinon expliquer.

RÉPONSE 1.3.1 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Le Transporteur propose de transférer la responsabilité de l'attestation de conformité à la direction Conformité et développement durable. Dans l'intervalle, en raison de l'abolition du poste de Contrôleur d'Hydro-Québec

*TransÉnergie, **la responsabilité de l'attestation est temporairement assignée de façon conjointe à la direction Conformité et développement durable et à la direction Planification financière et partenariat d'affaires chargée de supporter la division HQTÉ pour la partie « Transport ».***

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4049-2018, Phase 1, [Pièce B-0081, Pièce HQD-3, Doc. 4.1 vr.](#) [Souligné en caractère gras par nous]

Nous ignorons si le même transfert de responsabilité *de facto* a également eu lieu (quant au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité). SÉ-AQLPA avait critiqué ce transfert de facto en l'absence de décision de la Régie. Ultimement, HQT a annoncé son souhait, si nous comprenons bien, de transférer certaines responsabilités de gestion de l'ensemble des Codes de conduite de toutes les unités d'Hydro-Québec à Hydro-Québec-Corporatif, ce sur quoi nous avons des réserves.

Il serait donc souhaitable qu'une harmonie entre les décisions sera appelée à rendre sur les deux Codes.

2. **LA DÉCISION D-2019-101 DU DOSSIER R-3996-2019 PHASE 2, FAISANT L'OBJET DES DOSSIERS DE REVISION R-4103-2019 ET R-4107-2019**

L'harmonisation entre les décisions sera appelée à rendre sur les deux Codes est rendue plus complexe par la [décision D-2019-101 du dossier R-3996-2019 Phase 2](#), laquelle énonce notamment :

[232] [La Régie] apporte une attention particulière aux pistes d'amélioration suivantes :

a) **Opportunité de mettre en place un code de conduite du Coordonnateur complet par lui-même et indépendant du Code de conduite du Transporteur et de celui de la société Hydro-Québec.**

b) Inclure les définitions des termes suivants :

- information confidentielle;
- traitement préférentiel;
- fiabilité du transport;
- conflit d'intérêts.

c) Prévoir une section traitant des mouvements de personnel au sein de la société Hydro-Québec.

d) Illustrer les propositions par des exemples.

e) **Prioriser l'application des différents codes de conduite dans la société Hydro-Québec.**

[233] Par conséquent, la Régie ordonne à la Demanderesse de revoir le Code de conduite du Coordonnateur et d'en élaborer un nouveau qui tiendrait compte des pistes d'amélioration mentionnées ci-haut et, le cas échéant, de le lui soumettre pour approbation.

[Souligné en caractère gras par nous]

Or cet aspect de la [décision D-2019-101 du dossier R-3996-2019 Phase 2](#) est un de ceux faisant l'objet, au dossier R-4103-2019, de la [Demande de révision B-0002](#) du Coordonnateur de la fiabilité d'Hydro-Québec TransÉnergie et de son [Plan d'argumentation B-0004](#). Le Coordonnateur y soumet que la formation de la Régie du dossier R-3996-2019 Phase 2 aurait commis un vice de fond sérieux et fondamental quant à l'intensité de son exigence de séparation fonctionnelle et sa crainte d'un conflit d'intérêt réel ou de son apparence. À l'inverse, Rio Tinto Alcan (RTA) demande au dossier R-4107-2019 (par ses pièces [B-0030](#) et [B-0005](#)) la révision de la même décision au motif que cette formation aurait commis un vice de fond sérieux et fondamental en se disant sans compétence d'accroître la séparation fonctionnelle en créant un *Independent Systems Operator (ISO)* qui recevrait la fonction de Coordonnateur de la fiabilité.

L'issue du dossier R-4103-2019/R-4107-2019 sur ces questions aura donc un impact majeur pour déterminer dans quel forum la Régie pourra statuer sur les Codes de conduite du Transporteur et du Coordonnateur de la fiabilité et de s'assurer de leur harmonisation. Sera-ce la formation du dossier R-4103-2019/R-4107-2019 qui se saisira elle-même de tout ou partie du Code du Coordonnateur de la fiabilité après avoir statué sur les demandes de révision ? Le tout sera-t-il au contraire retourné au Dossier initial R-3996-2019 Phase 2 afin que la Régie y complète l'exercice de sa juridiction (que ce soit selon la décision initiale D-2019-101 et/ou toute décision rendue en révision) ? Ou au contraire, l'issue des dossiers R-3996-2019 Phase 2 et R-4103-2019/R-4107-2019 rendra-t-elle possible le dépôt d'une nouvelle proposition de Codes de conduite par le Transporteur et son Coordonnateur de la fiabilité ? Et si oui, un tel dépôt ne pourrait-il pas être logé en la Phase 2 du présent dossier ou requerra-t-il obligatoirement un nouveau dossier ?

Il est impossible de répondre à ces questions au moins tant que l'issue du dossier R-4103-2019/R-4107-2019 sur ces questions ne sera pas connue. Mais en même temps, il est sage d'attendre avant de statuer sur le Code de conduite du Transporteur. C'est pourquoi, nous avons formulé les recommandations suivantes au début de la présente lettre :

Nous recommandons à la Régie de reporter sine die le dépôt d'une nouvelle proposition de Code de conduite qui pourra, selon le cas, être logée soit par HQT seule soit conjointement avec le Coordonnateur de la fiabilité. Nous recommandons également à la Régie, au présent dossier, de communiquer avec les parties un peu plus de 30 jours après le prononcé de la décision finale à être rendue aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 afin d'examiner alors la meilleure marche à suivre (y compris de décider alors de mettre fin ou non à la Phase 2 et d'en différer le contenu à un autre dossier).

3. MAINTIEN OUVERT DU PRESENT DOSSIER R-4049-2018 PHASE 2 DANS L'INTERIM

Nous ignorons à quelle date aura lieu l'issue complète, sur ces questions, des dossiers R-4103-2019/R-4107-2019 et d'éventuels suivis à ces dossiers de révision ou au dossier de première instance R-3996-2019 Phase 2.

Nous soumettons donc qu'il serait donc sage que le présent dossier R-4049-2018 Phase 2, dans l'interim, demeure ouvert. Il ne devrait donc ni être aboli ni suspendu. De cette manière,

la Régie au présent dossier, conservera son entière juridiction de décider de mesures interlocutoires éventuelles, surtout si l'attente devait se prolonger.

Entre autres, nous rappelons courtoisement que SÉ-AQLPA avaient exprimé le souhait que l'extension d'applicabilité du Code de conduite actuel du Transporteur soit reconnue quant à diverses unités omises de l'[organigramme surligné B-0077, HQT-5, Doc. 1](#) et de plus que soit régularisée la question de savoir si, dans l'intérim, la responsabilité d'émettre une attestation de conformité doit être confiée exclusivement au directeur PPFA (successeur du Contrôleur mentionnée au Code) ou conjointement à sa direction Conformité et développement durable d'Hydro-Québec-Corporatif (malgré l'absence de décision de la Régie à cet effet).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).